



Mairie d'ESPARRON DE VERDON
Département des Alpes de Haute Provence

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté AM/2022/075 - Règlementation de la Zone de Baignade aménagée et surveillée. Annule et remplace tous les arrêtés municipaux relatifs à la règlementation de la Baignade surveillée

LE MAIRE,

- VU** les articles du Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, et suivants, et l'article L2213-23,
- VU** les articles L. 1332-1 à L. 1332-9 du code de la santé publique, relatifs aux baignades,
- VU** les articles D. 1332-14 à D. 1332-38-1 du code de la santé publique, relatifs aux règles sanitaires applicables aux eaux de baignade,
- VU** les articles D. 211-18 à D. 211-19 du code de l'environnement relatifs aux eaux de baignade,
- VU** le décret n° 2011-1239 du 4 octobre 2011 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade
- VU** le Règlement Sanitaire Départemental
- VU** l'article RC610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contrevenances de la 2ème classe,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral N° 2018-327-003 du 23 novembre 2018 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur le plan d'eau de Esparron-de-Verdon par le barrage de Gréoux.

ARRETONS

Les conditions d'utilisation de la zone de baignade aménagée et surveillée, sise au pied du poste de surveillance sur la commune d'Esparron de Verdon, pendant sa période d'ouverture, sont fixées conformément aux articles suivants :

Article 1 : Baignade Aménagée et surveillée

La zone à l'intérieur de laquelle la baignade est aménagée et surveillée est délimitée par deux drapeaux identiques chacun fixés sur un poteau à une hauteur minimale de 2 mètres, positionnés à proximité de l'eau. Ces drapeaux sont de forme rectangulaire, bicolores composés de deux bandes horizontales : rouge en haut et jaune en bas.

Elle comporte un grand bain matérialisé par des balises flottantes jaunes.

Article 2 : Surveillance

La surveillance est assurée par deux personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) avec un PSE1 et un PSE2.

Elle s'exerce de façon continue selon le calendrier et les horaires suivants :

Du 1^{er} juillet au 31 août, tous les jours de 11h00 à 19h00

Ceux-ci seront affichés à l'intérieur du poste de surveillance.

Un signal annoncera le début et la fin de la surveillance.

Article 3 :

Les usagers sont tenus de respecter strictement ces dispositions.

Ils devront se conformer notamment :

1. aux drapeaux de signalisation hissés au mât près du poste de surveillance :
 - **Pas de drapeau** baignade non surveillée
 - **Drapeau rouge** baignade interdite
 - **Drapeau jaune** baignade surveillée avec danger limité ou marqué
 - **Drapeau vert** baignade surveillée sans danger apparent
1. aux injonctions du personnel de surveillance

Article 4 : Baignade aux risques et péril du public

- A l'extérieur de la zone de baignade aménagée et surveillée
Des panneaux de mise en garde sont apposés aux endroits concernés. Ils précisent le lieu où se trouve la baignade aménagée surveillée.
- En dehors des heures de surveillance à l'intérieur de la zone de baignade aménagée et surveillée.

Article 5 : Baignade Interdite

La baignade est interdite :

- aux endroits réputés dangereux signalés par panneaux portant la mention « zone dangereuse », « baignade interdite »,
- lorsque le **drapeau rouge est hissé au mât près du poste de surveillance.**

Article 6 : Toute navigation (bateaux, canoës, paddles, ...) est formellement interdite dans la zone de baignade surveillée, à l'exception de l'embarcation de secours et d'entretien

Article 7 : Les jeunes enfants devront rester sous la surveillance de leurs parents ou d'un adulte responsable ou d'un animateur. Les organisateurs de groupes devront au préalable obtenir l'accord de la municipalité d'Esparron-de-Verdon et fournir leurs propres surveillants de baignade.

Article 8 : Une tenue de bain décente est exigée et une attitude correcte est de rigueur

Article 9 : les jeux violents, bousculades et tous actes pouvant gêner le public ou les baigneurs sont interdits, y compris la consommation abusive d'alcool.

Tout acte pouvant porter atteinte à la santé, à l'hygiène et la propreté générale est formellement interdit.

Article 10 : l'usage d'appareils et dispositifs sonores bruyants (téléphones portables et notamment les enceintes de diffusion sonores) est interdit. L'écoute de la musique à l'aide d'un casque audio, d'écouteurs et d'oreillettes est autorisé.

Article 11 : Périodiquement, les résultats d'analyse de l'eau seront affichés au poste de surveillance.

Article 12 : La signalisation réglementaire pour informer les usagers des dispositions du présent arrêté sera mise en place par les services techniques de la commune d'Esparron-de-Verdon.

Article 13 : Les dispositions définies par les articles 1 à 10 ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 12 ci-dessus.

Article 14 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Riez, M. le maire, les adjoints et les Agents de la Surveillance de la Voie Publique (A.S.V.P.) de la commune d'Esparron de Verdon, les surveillants du Poste de surveillance de la baignade aménagée surveillée, et les Ecogardes du Parc Naturel Régional du Verdon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 : Le présent arrêté sera adressé pour ampliation à :

- Madame la Préfète des Alpes de Haute Provence,
- Monsieur le chef de la Brigade de gendarmerie de Riez
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 04
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional du Verdon
- Les ASVP de la commune d'Esparron-de-Verdon

Fait à ESPARRON DE VERDON, le 13/06/2022

Affiché le 13/06/2022-

Notifié le :13/06/2022

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Marseille. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le Maire,

Guy BURLE

